

N° 6761⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(9.12.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 7 janvier 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 19 mai 2015.

Le projet de loi a fait l'objet d'une présentation générale au cours de la réunion de la Commission juridique du 21 janvier 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 11 novembre 2015, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 18 novembre 2015.

La Commission a adopté le 25 novembre 2015 un amendement au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 8 décembre 2015 qui a été examiné par les membres de la commission lors de leur réunion du 9 décembre 2015.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 9 décembre 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a comme objet d'adapter la législation luxembourgeoise aux obligations qui résultent pour les Etats membres des Nations Unies de la Résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 24 septembre 2014 (dénommée ci-après la Résolution 2178), dans la mesure où ces obligations requièrent une modification de la législation répressive au Luxembourg.

La Résolution 2178 représente la réaction de la communauté internationale réunie au sein des Nations Unies au phénomène dit des „*combattants terroristes étrangers*“, c'est-à-dire de la menace terroriste qui émane du groupe terroriste dit „*Etat islamique*“ qui mène ses opérations terroristes sur le territoire de la Syrie et de l'Irak.

La formulation des „*combattants terroristes étrangers*“ est à comprendre en ce sens que ce groupe terroriste poursuit une stratégie terroriste nouvelle et largement différente par rapport à d’autres groupes terroristes en recrutant largement et activement des combattants parmi les populations des pays occidentaux afin

- (i) de les inciter à se rendre sur le théâtre de ses opérations pour y participer aux activités terroristes; et
- (ii) de les renvoyer ensuite dans leurs pays occidentaux d’origine pour y commettre également des activités terroristes.

Etant donné qu’il s’agit en l’occurrence d’un *modus operandi* nouveau, il s’agit d’adapter notre législation en ce sens.

Il est important de noter dans ce contexte que les dispositions faisant partie du projet de loi ne représentent que le volet répressif des mesures nationales à prendre pour lutter contre ce nouveau phénomène. Un autre volet à caractère préventif non législatif comportant tout un programme de mesures visant à empêcher la radicalisation au terrorisme et à réintégrer dans la société les personnes qui souhaitent sortir de cette impasse pour s’engager à nouveau sur un chemin de vie normal est parallèlement en cours de préparation.

*

III. AVIS

1. Avis du procureur général d’Etat

Le procureur général d’Etat a rendu son avis le 2 avril 2015. Il estime que le projet de loi est fort modéré par rapport à des législations de lutte antiterroriste de pays de l’Union Européenne ou d’autres pays démocratiques.

Il fait remarquer qu’en incriminant pénalement des comportements pouvant être considérés comme l’expression d’une intention de commettre un acte terroriste, de rejoindre un groupement terroriste, le législateur met en route un changement de paradigme fondamental en donnant un tournant préventif à la justice pénale.

Toujours selon le procureur général d’Etat, des valeurs aussi essentielles que la présomption d’innocence, l’exigence d’une preuve suffisante, le droit à un procès équitable, la publicité des débats, la transparence et la légalité des preuves, la motivation de décisions et le droit de faire appel risquent d’être mises à mal.

2. Avis de la commission consultative des droits de l’Homme

La commission consultative des droits de l’Homme (dénommée ci-après la CCDH) a rendu son avis le 22 juillet 2015.

Dans la lignée des réflexions du procureur général d’Etat, la CCDH souligne que le projet de loi crée un droit pénal préventif qui veut punir une personne pour le danger qu’elle présente pour l’ordre public et la sécurité du pays sans pour autant pouvoir encore concrètement identifier ce danger.

La CCDH recommande aux auteurs du présent projet de loi de s’interroger sur la nécessité d’un nouveau texte. Certaines dispositions sont déjà couvertes par le dispositif pénal en vigueur, alors que d’autres portent atteinte aux principes et droits fondamentaux au nom de la lutte contre le terrorisme.

De manière générale, la CCDH souligne l’importance de veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme, respectent les principes de proportionnalité, de nécessité, de légalité et de présomption d’innocence. L’Etat de droit doit toujours veiller à un juste équilibre entre la lutte contre le terrorisme et la garantie des droits de l’Homme.

La CCDH rappelle par ailleurs qu’il s’agit d’analyser l’ensemble des causes du phénomène en vue d’une prévention de la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et d’élaborer des stratégies qui facilitent la réintégration dans la société des personnes désirant quitter le milieu terroriste.

Toujours selon la CCDH, l’interdiction de sortie du territoire ne doit pas créer des situations discriminatoires et doit être assortie de garanties suffisantes qui permettent d’éviter l’arbitraire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 19 mai 2015. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 25 novembre 2015 un amendement qui a été avisé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 8 décembre 2015.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission juridique reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 mai 2015 comme le projet de loi a pour seul objet de modifier des dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Article 1^{er} – modifications du Code pénal

Point 1), point 2), point 3), point 4) et point 13)

Il s'agit d'adapter les renvois d'articles de certaines dispositions du Code pénal figurant à l'endroit des articles

- 32-1 du Code pénal (point 1)),
- 135-3, paragraphe (2) du Code pénal (point 2)),
- 135-5, paragraphe (2) du Code pénal (point 3)),
- 135-7, paragraphe (2) du Code pénal (point 5)) et
- 506-1, point 1) du Code pénal (point 13)).

devenus nécessaires à raison des modifications proposées à l'endroit des articles 135-11 (article 1^{er}, point 5)), 135-12 (article 1^{er}, point 6)), 135-13 (article 1^{er}, point 7)), 135-13 (article 1^{er}, point 8)), 135-14 (article 1^{er}, point 9)) et suite à l'insertion des articles 135-15 (article 1^{er}, point 10)), 135-16 (article 1^{er}, point 11)) et 135-13 (article 1^{er}, point 12)) nouveaux dans le Code pénal.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Point 5) – article 135-11 du Code pénal

Paragraphe 1^{er} nouveau

Le libellé actuel est repris en tant que paragraphe (1) nouveau tout en y supprimant la condition légale que l'acte de provocation au terrorisme, pour pouvoir être qualifié de fait réprimé par la loi pénale, doit créer un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

Il s'ensuit que la condition de la preuve positive, à savoir que l'acte de provocation au terrorisme doit créer un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises, n'est plus requise.

Une infraction comporte deux éléments, à savoir un élément matériel, à savoir „*un comportement extérieur, concrètement ou abstraitement dommageable et injustifié, que la loi interdit comme tel*”¹ et un élément moral, c'est-à-dire l'imputabilité psychique. Ainsi, un tel comportement interdit par la loi pénale doit pouvoir être imputé à une personne responsable.

L'élément moral implique, dans le chef de la personne poursuivie, la connaissance et la volonté de commettre le fait incriminé par la loi pénale. Ainsi, „*une infraction n'est punissable que si elle a été commise avec connaissance et volonté (sciens et volens aut accipiens)*”². Cet élément moral peut revêtir différentes formes, comme le dol général, le dol spécial et la faute simple.

L'élément intentionnel doit être différencié du mobile qui a animé, voir incité une personne à commettre un fait pénalement incriminé. Le seul mobile, à la différence de l'intention, ne tombe pas sous

1 Droit pénal général, Dean Spielmann, Alphonse Spielmann, 2e édition, Editions Bruylant, Chapitre IV L'élément moral de l'infraction, page 323

2 Droit pénal général, Dean Spielmann, Alphonse Spielmann, 2e édition, Editions Bruylant, Chapitre IV L'élément moral de l'infraction, page 327

le coup de la loi pénale. L'intention constitue l'étape subséquente en ce que cette personne recherche la réalisation du fait pénalement prohibé.

Les auteurs du projet de loi estiment que l'élément de la création d'un danger, tel qu'exigé actuellement par l'article 135-11, paragraphe 1^{er} du Code pénal, peut être analysé comme se référant au motif ayant animé une personne.

L'élément du mobile ne tombant pas comme tel sous le coup de la loi pénale et eu égard à la difficulté d'en rapporter la preuve, il est proposé de supprimer l'élément constitutif de la création d'un danger au niveau de l'infraction de l'acte de provocation au terrorisme. A cet égard, il échet de rappeler qu'il convient de différencier l'infraction de la provocation au terrorisme, par définition préliminaire, de l'infraction terroriste elle-même.

Il s'ensuit que la suppression de la condition de la création d'un danger vise à éliminer l'obligation d'en rapporter la preuve, c'est-à-dire rapporter la preuve positive que l'acte de provocation au terrorisme aurait incité une personne à commettre une infraction terroriste.

L'exercice relève d'un délicat exercice d'équilibrage entre la sauvegarde de la liberté d'expression et la lutte contre la menace terroriste.

Le paragraphe 1^{er} nouveau de l'article 135-11 du Code pénal comportera également une référence aux réseaux de communications électroniques, de sorte que l'acte de provocation au terrorisme peut être commis tant dans le monde réel que dans le monde virtuel.

Paragraphe 2 nouveau

Le paragraphe 2 nouveau vise à incriminer l'acte de provocation au terrorisme commis en présence de plusieurs individus „[...] dans un lieu non public, ou un lieu virtuel constitué par des moyens de télécommunications, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter“.

Il convient d'en tenir compte sur le plan pénal, comme le degré d'inhibition est moindre dans un cadre non public.

Le champ d'application *ratio personae* de l'infraction de la provocation terroriste est étendu.

Il convient de préciser que sont visées tant les réunions dites „physiques“ que les cercles de personnes constitués dans le monde virtuel des télécommunications, à savoir les forums de discussions et les réseaux sociaux.

Il importe de noter que n'est pas visé, dans le cas de figure sous examen, un groupe terroriste, association structurée et ayant une vocation opérationnelle, qui est constituée dès la réunion de deux personnes (cf. article 135-3 du Code pénal), mais un contexte bien particulier, à savoir celui de la provocation au terrorisme. Il s'agit d'un stade préliminaire à la commission de l'acte terroriste. Dans pareil cas de figure, une seule personne suffit, et quel que soit le lieu, pour commettre un fait tombant sous le coup de la prohibition pénale de la provocation au terrorisme.

Les membres de la Commission juridique proposent pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, de réserver, par voie d'amendement parlementaire, une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de s'inspirer du libellé de l'article 444, alinéa 3 du Code pénal et d'amender le paragraphe 2 en ce sens.

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat marque son accord avec ledit amendement parlementaire.

Point 6) – article 135-12 du Code pénal

Il est proposé d'ajouter un paragraphe 2 nouveau à l'article 135-12 visant le recrutement passif au terrorisme.

L'élément moral requis est le dol spécial, c'est-à-dire que la personne recrutée au terrorisme doit se faire recruter en toute connaissance de cause avec l'intention de commettre une des infractions terroristes prévues comme telles par la loi pénale.

Le Conseil d'Etat „ne peut pas imaginer de cas de figure de recrutement passif dans lequel la personne qui se fait recruter „pour commettre ou participer à la commission d'une des infractions terroristes“ n'entre pas, de ce fait, dans un groupe terroriste au sens de l'article 135-4 du Code pénal actuel“.

Il échet de préciser qu'est visé non le fait de faire partie d'un groupe terroriste conformément aux conditions telles que prévues à l'article 135-3 du Code pénal, mais bien le cas de figure d'une personne qui s'est fait recruter en vue de commettre ou de participer à la commission d'un acte terroriste.

En ce qui concerne l'observation soulevée par le Conseil d'Etat au sujet „[...] *du lien entre l'incrimination du recrutement passif et celle du recrutement actif; peut-on imaginer des poursuites du chef de recrutement passif sans une poursuite parallèle ou antérieure du chef de recrutement actif?*“, il convient de noter qu'il sera désormais permis de poursuivre une personne à titre de recrue au terrorisme et ce indépendamment de toute poursuite pénale éventuelle à l'encontre de la personne l'ayant recrutée (le recruteur).

Point 7) – article 135-13 du Code pénal

A raison de l'insertion d'un article 135-17 nouveau (article 1^{er}, point 12) ci-après) prévoyant, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, le régime des sanctions pénales applicables aux tentatives d'actes terroristes telles que visés par les articles 135-11 à 135-16 du Code pénal, il est proposé de supprimer, à l'endroit de l'article 135-13 du Code pénal, le bout de phrase visant l'incrimination de la tentative de donner des instructions.

Cette modification n'appelle pas de remarque particulière du Conseil d'Etat.

Point 8) – article 135-13 du Code pénal

Le libellé actuel de la disposition figurant actuellement sous l'article 135-13 du Code pénal deviendra le paragraphe 1^{er} nouveau et un paragraphe 2 nouveau y sera adjoind.

Le paragraphe 2 vise le volet passif de la formation au terrorisme à condition que l'élément moral du dol spécial existe dans le chef de la personne qui participe ou cherche à participer à un entraînement au terrorisme.

Il y a lieu de préciser, eu égard à l'observation du Conseil d'Etat que „[C]ette disposition n'est pas sans soulever des problèmes au regard des principes du droit pénal et des problèmes d'application pratique en particulier en ce qui concerne la preuve de l'intention“ que l'administration de la preuve de l'intention, en d'autres termes, de l'élément moral, continue de répondre aux principes généraux du droit pénal. Il admet que l'admission de cet élément peut se révéler être plus difficile à administrer par le ministère public dans le cadre de l'infraction de l'entraînement passif au terrorisme.

Les membres de la commission font observer, eu égard à l'observation du Conseil d'Etat quant à une sollicitation restée infructueuse, que l'„infraction impossible“ peut, le cas échéant, être retenue. Ainsi, „il se peut qu'un agent ayant poussé son entreprise délictueuse jusqu'au stade de la perpétration de l'infraction ait manqué son objectif et ne soit pas parvenu au succès final alors que celui-ci était impossible à obtenir. Il en va ainsi lorsqu'à son insu l'objet de l'infraction entreprise n'existait pas (voleur qui fracture un tronc d'église vide), mais aussi lorsque, toujours à son insu, les moyens employés étaient inefficaces (coup de feu tiré à blanc)³“. Il va sans dire que pareil fait ne tombe pas sous le coup de la loi pénale.

Point 9) – nouvel article 135-14 du Code pénal

L'article 135-14 nouveau du Code pénal vise à incriminer certaines activités préparatoires, telles que détaillées au paragraphe 1^{er} (point a) initial) et au paragraphe 2 (point b) initial), réalisées en vue de commettre un acte terroriste tel que visé aux articles 135-11 à 135-13 du Code pénal.

L'insertion de cet article vise à faire face aux nouveaux modes opératoires des terroristes en autorisant les autorités judiciaires de poursuivre l'incrimination dans un stade plus en amont de la préparation d'un acte terroriste.

L'acte préparatoire à un acte terroriste ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que tant l'élément moral, à savoir le dol spécial, qu'un des éléments matériels détaillés aux points 1. à 4. (points i) à iv) initiaux) du paragraphe 2, soient réunis dans le chef de la personne visée.

Le Conseil d'Etat rappelle que „[D]ans la logique traditionnelle du droit pénal, on distingue entre l'acte dit préparatoire et le commencement d'exécution de l'acte. Le droit pénal distingue encore entre

³ *Droit pénal général*, Dean Spielmann, Alphonse Spielmann, 2e édition, Editions Bruylant, Chapitre III La matérialité de l'infraction, l'infraction impossible, page 277

l'infraction perpétrée et la tentative. [...] Se démarquant de cette logique, le texte sous examen incrimine des actes préparatoires posés en vertu de commettre une infraction terroriste et érige ces actes préparatoires en infraction autonome“.

Il convient de préciser que l'article 421-2-6 du Code pénal français, qui a servi de source d'inspiration au nouvel article 135-14 du Code pénal, est une disposition à caractère de police administrative.

Les auteurs du projet de loi sous examen ont considéré que la matière du terrorisme, et plus particulièrement le volet de son incrimination, devra relever du domaine de la loi pénale classique. Ce dernier comporte tout un ensemble de principes et de règles précis et univoques destinés à servir de garanties à l'égard du justiciable.

Au sujet de la mise en œuvre du nouvel article 135-14 du Code pénal, il convient de préciser que deux conditions cumulatives, à savoir la disposition figurant sous le paragraphe 1^{er} (lettre (a) initiale) – les membres de la commission réservent une suite favorable aux observations d'ordre législatif du Conseil d'Etat concernant la rectification du renvoi fait au liminaire de l'article 135-14 du Code pénal – et une des quatre conditions figurant à l'endroit du paragraphe 2 (lettre (b) initiale).

La Commission juridique note que ces actes se situent, sur l'axe temporel des éléments subséquents constitutifs d'une infraction, en amont des actes préparatoires et du fait incriminé par la loi pénale.

En ce qui concerne l'élément de la preuve, il appartient, comme pour tout fait répréhensible d'un point de vue pénal, au ministère public d'en rassembler les éléments concordants. L'article sous examen n'établit pas une „*sorte*“ de présomption irréfragable, mais il appartient aux autorités poursuivantes d'apporter, quels que soient les éléments matériels constatés, la preuve positive de l'intention morale y sous-jacente.

Il convient de renvoyer, comme l'a soulevé à juste titre le Conseil d'Etat, non à l'article 135-18 du Code pénal, mais bien au nouvel article 135-17 du Code pénal.

Point 10) – nouvel article 135-15 du Code pénal

La disposition sous examen vise à incriminer le fait d'une personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou se prépare à se rendre dans un autre Etat avec l'intention de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à des infractions terroristes.

Cette nouvelle sanction pénale vise à adresser le phénomène constaté et avéré que certains groupes terroristes ne rechignent pas à recruter des personnes étant des ressortissants ou des résidents de pays occidentaux qui se rendent dans un autre Etat en vue d'y commettre des actes terroristes. Ledit article vise également le fait que la recrue y est préparée, voir formée pour ensuite, une fois revenue dans son pays d'origine/de résidence, y commettre des infractions terroristes.

De par sa formulation, le nouvel article 135-16 du Code pénal permettra l'interception de la personne au moment où elle s'apprête à quitter le pays. Il est encore permis de l'intercepter en amont, à condition qu'il existe un ensemble d'indices sérieux et confortant permettant de conclure qu'elle s'est radicalisée en vue de commettre des actes terroristes une fois atteint l'autre pays.

Le Conseil d'Etat s'interroge, de nouveau, sur l'administration de la preuve de l'intention sous-jacente à un élément factuel *a priori* neutre, à savoir le fait de quitter le territoire national.

Les membres de la commission sont conscients que l'administration de la preuve positive de l'élément intentionnel peut se révéler être un exercice des plus exigeants.

Les circonstances de l'espèce peuvent être de sorte que certains faits constatés puissent être en concours idéal avec l'infraction du recrutement passif, tel qu'énoncé à l'endroit du nouveau paragraphe 2 de l'article 135-13 du Code pénal (cf. article 1^{er}, point 8) du projet de loi), au sens de l'article 65 du Code pénal.

Point 11) – nouvel article 135-16 du Code pénal

Le nouvel article 135-16 du Code pénal vise à incriminer la personne s'étant vue imposée, soit par le juge d'instruction (cf. article 2, point 12) du projet de loi sous examen en ce qu'il introduit un nouvel article 112-1 au Code d'instruction criminelle), soit par une juridiction de jugement (cf. article 1^{er}, point 12) en ce qu'il introduit un nouvel article 135-17, paragraphe 2 au Code pénal), l'obligation de remettre le passeport, voire la carte d'identité et de ne pas quitter le Luxembourg.

Il convient de noter, eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 mai 2015, que le nouvel article 135-15 du Code pénal vise un cas de figure bien distinct de celui prévu au nouvel article 135-16 du Code pénal.

Le nouvel article 135-15 du Code pénal vise le cas de figure où une personne se rend ou s'est préparée à partir du territoire luxembourgeois dans un autre Etat avec l'intention de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à des infractions terroristes.

Le nouvel article 135-16 du Code pénal par contre érige en infraction le fait de quitter le territoire luxembourgeois en violation de l'interdiction de sortie du territoire ordonnée ou prononcée dans le chef d'une personne.

Au sujet de la différenciation de traitement entre le national et l'étranger, il échet de noter que le principe n'est pas nouveau en matière pénale.

Point 12) – nouvel article 135-17 du Code pénal

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit le régime des sanctions à l'égard d'une personne ayant tenté de commettre, respectivement s'étant rendue coupable d'avoir commis l'une des infractions telles que prévues aux articles 135-11 à 135-13 et aux nouveaux articles 135-13 à 135-16 du Code pénal.

Ainsi, il est proposé de généraliser le régime de l'incrimination de la tentative de la commission d'un acte terroriste.

Ce libellé ne donne pas lieu à une observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 autorise le juge à prononcer la peine de l'interdiction de sortie du territoire national dans le cas de figure où l'inculpé (de nationalité luxembourgeoise) n'essuie pas, pour la commission d'un acte terroriste tel que visé aux articles 135-12 à 135-15 du Code pénal, une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, mais à une autre peine.

Cette peine de l'interdiction de sortie du territoire ne peut avoir qu'une durée maximale d'un an.

Il s'agit d'une peine accessoire susceptible d'être prononcée par une juridiction de jugement à l'égard d'une personne, essayant une condamnation au titre des faits incriminés par les nouveaux articles 135-12 à 135-15 du Code pénal, pour autant que les juges ne prononcent pas, à raison des circonstances propres au cas d'espèce, une peine d'emprisonnement ferme.

Ainsi, il importe de noter, eu égard à l'observation du Conseil d'Etat, que le régime d'application de ladite peine accessoire est bien délimité.

Point 13) – modification de l'article 506-1, point 1) du Code pénal

La modification d'ordre technique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 – modifications du Code d'instruction criminelle

Point 1), point 2), point 3), point 4), point 5), point 6), point 7), point 9) et point 11)

Les références d'articles figurant à l'endroit des articles

- 5-1 (point 1)),
- 7-4 (point 2)),
- 26, paragraphe (2) (point 3)),
- 29, paragraphe (2) (point 4)),
- 48-7, paragraphe (2), point 2) (point 5)),
- 48-17, paragraphe (1), point 2) (point 6)),
- 66-2, paragraphe (1), point 2) (point 7)),
- 66-3, paragraphe (1), point 2) (point 9)), et
- 67-1, paragraphe (3) (point 11))

sont, à raison des modifications apportées à l'endroit des dispositions afférentes du Code pénal par le présent projet de loi, adaptées.

Ces modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Points 8) et 10)

Il est proposé de procéder à la rectification d'une erreur se trouvant inscrite, à chaque fois, à l'endroit du point 11), paragraphe 1^{er} des articles 66-2 et 66-3 du Code d'instruction criminelle.

Le libellé modificatif ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Point 12) – nouvelle section X-1.– De l'interdiction de sortie du territoire en matière de terrorisme – nouvel article 112-1 du Code d'instruction criminelle

Le juge d'instruction, saisi pour un fait incriminé par les articles 135-12 à 135-15 du Code pénal, se voit attribué la faculté d'ordonner, dans le chef de l'inculpé, une interdiction de sortie du territoire national.

Cette mesure ne vise que les seuls ressortissants luxembourgeois.

Il importe de relever, suite à l'observation du Conseil d'Etat au sujet notamment de la nature de la mesure proposée, que le projet de loi sous examen est constant en ce que ses auteurs considèrent d'emblée la matière du terrorisme comme une matière relevant du domaine de la loi pénale. Ce domaine, à raison de sa spécificité, nécessite, partant, d'être encadrée par des dispositions spécifiques et autonomes.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Les membres de la commission reprennent l'ensemble des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit

- de l'intitulé (modification de l'intitulé), et
- du point 9) (nouvel article 135-14) et du point 11) (nouvel article 135-16).

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6761 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 32-1, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 2) A l'article 135-3 (2), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 3) A l'article 135-5 (2), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 4) A l'article 135-7 (2), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 5) L'article 135-11 est remplacé comme suit:

„**Art. 135-11.** (1) Constitue un acte de provocation au terrorisme la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, y compris par le biais de réseaux de communications électroniques, avec l'intention d'inciter, directement ou indirectement, à la commission d'une des infractions visées au présent chapitre.

(2) Constitue également un acte de provocation au terrorisme le fait de diffuser le message visé au paragraphe 1^{er} en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, ou un lieu virtuel

constitué par des moyens de télécommunications, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.“

- 6) Le libellé actuel de l'article 135-12 devient le paragraphe 1 de cet article, auquel il est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit:

„(2) Commet également un acte de recrutement au terrorisme toute personne qui, sciemment, se fait recruter pour commettre ou participer à la commission d'une des infractions terroristes visées au présent chapitre.“

- 7) A l'article 135-13, les termes „ou qui tente de donner des instructions“ sont supprimés.

- 8) Le libellé actuel de l'article 135-13 devient le paragraphe 1 de cet article, auquel il est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit:

„(2) Commet également un acte d'entraînement au terrorisme toute personne qui, sciemment, participe à l'entraînement visé au paragraphe 1 ou qui sollicite ou incite, par quelque moyen que ce soit, d'autres personnes à lui dispenser un tel entraînement.“

- 9) L'article 135-14 est remplacé comme suit:

„**Art. 135-14.** Est punie des peines prévues à l'article 135-17 le fait de préparer la commission d'une des infractions prévues par le présent chapitre, dès lors que la préparation de ladite infraction est caractérisée par:

- (1) Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou de détenir, de rechercher ou de se procurer des renseignements sur d'autres méthodes et techniques spécifiques de nature à contribuer à la préparation ou à la commission d'une infraction terroriste, et

- (2) au moins l'un des autres faits matériels suivants:

1. Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes afin de mener une action terroriste dans ces lieux ou contre ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes;
2. S'entraîner au maniement d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou d'autres méthodes et techniques spécifiques ou à toute forme de combat ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de trains ou de navires;
3. Consulter habituellement un ou plusieurs services de communications électroniques ou fréquenter habituellement des cercles au sens de l'article 135-11 (2), ou détenir des objets ou des documents qui provoquent à la commission d'actes de terrorisme;
4. Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupes terroristes.“

- 10) Il est ajouté un article 135-15 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 135-15.** Est punie des peines prévues à l'article 135-17 toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou qui s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le présent chapitre.“

- 11) Il est ajouté un article 135-16 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 135-16.** Est puni des peines prévues à l'article 135-17 tout Luxembourgeois qui:

1. quitte le territoire national en violation de l'interdiction de sortie du territoire ordonnée ou prononcée à son égard, ou
2. qui se soustrait à l'obligation de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité nationale, ou un de ces documents seulement, aux autorités compétentes.“

- 12) Il est ajouté un article 135-17 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 135-17.** (1) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-11 à 135-16 est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si aucune de ces infractions à la réalisation desquelles l'acte incriminé tendait n'a été commise.

(2) En cas de condamnation d'un Luxembourgeois pour une des infractions prévues par les articles 135-12 à 135-15 à une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme, la juridiction de jugement peut prononcer une interdiction de sortie du territoire national pour une durée maxi-

male d'un an. Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire n'a pas été ordonnée auparavant par le juge d'instruction, la personne concernée est tenue de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité au greffe de la juridiction ayant prononcée la peine prévue par le présent paragraphe, en échange du récépissé visé à l'article 112-1 du Code d'instruction criminelle."

- 13) A l'article 506-1, point 1), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

Art. 2. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5-1, la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 2) A l'article 7-4, la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 3) A l'article 26 (2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 4) A l'article 29 (2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 5) A l'article 48-7 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 6) A l'article 48-17 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 7) A l'article 66-2 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 8) A l'article 66-2 (1), point 11), la référence à l'article 170 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 192-2.
- 9) A l'article 66-3 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 10) A l'article 66-3 (1), point 11), la référence à l'article 170 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 192-2.
- 11) A l'article 67-1 (3), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 12) Il est ajouté au livre premier, titre III, chapitre I^{er}, une section X-1 nouvelle comportant l'article 112-1 nouveau et libellée comme suit:

*„Section X-1.– De l'interdiction de sortie du territoire
en matière de terrorisme*

Art. 112-1. (1) Tout Luxembourgeois faisant l'objet d'une instruction préparatoire pour une des infractions prévues par les articles 135-12 à 135-15 du Code pénal peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire national.

(2) L'interdiction de sortie du territoire national est ordonnée par le juge d'instruction et elle emporte, à titre conservatoire, l'invalidation du ou des passeports et de la carte d'identité de la personne concernée. Sans préjudice de la délivrance d'un récépissé attestant de l'introduction d'une demande en vue de l'octroi d'un passeport ou d'une carte d'identité, toute demande introduite à cette fin est tenue en suspens pendant la durée de validité de l'ordonnance d'interdiction de sortie du territoire et, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la peine d'interdiction de sortie du territoire prévue à l'article 135-17 (2) du Code pénal.

(3) L'ordonnance d'interdiction de sortie du territoire est notifiée par le greffe à la personne concernée et aux ministres ayant respectivement les passeports et les affaires communales dans leurs attributions qui en informent sans délai les autorités et services administratifs compétents. Dès la notification de l'ordonnance, et au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter de celle-ci, la personne concernée est tenue de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité au greffe du cabinet d'instruction en échange du récépissé visé au point 7 de l'article 107 qui vaut justification de l'identité.

(4) Le juge d'instruction peut accessoirement ordonner une ou plusieurs des mesures prévues par l'article 107. Pour le surplus, les dispositions des articles 106 à 112 sont applicables, sauf qu'une demande de mainlevée de l'interdiction de sortie du territoire national est irrecevable pendant un délai d'un mois à partir de sa notification à la personne concernée."

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La Présidente-Rapportrice,
Viviane LOSCHETTER

